

L'attestation d'accueil d'un étranger

Le certificat d'hébergement a été remplacé par l'attestation d'accueil.

Le certificat d'hébergement a été supprimé par la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (Loi RESEDA). Afin de respecter les obligations européennes, un document justifiant des conditions de séjour a nécessairement été maintenu : il prend la forme de l'attestation d'accueil.

Un document nécessairement validé par le maire

Qu'est-ce que l'attestation d'accueil ?

C'est un formulaire officiel Cerfa n°10798*02 établi sur papier sécurisé complété et signé personnellement par toute personne qui souhaite accueillir un étranger en France, pour un séjour à caractère familial ou privé de moins de trois mois. Ce document justifie de l'objet et des conditions de séjour en France de l'étranger et assure le consentement de l'hébergeant à l'accueil.

Le maire en sa qualité d'agent de l'Etat est la seule autorité à valider l'attestation. Elle est établie à la mairie de la commune de résidence de l'hébergeant. Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception d'une taxe de 15 euros série spéciale "OMI" perçue au profit de l'ANAEM même en cas de refus de la demande.

L'article 7 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié certaines dispositions relatives à l'attestation d'accueil. Le décret d'application a été publié au JO du 17 novembre 2004.

Que contient-elle ?

Le document demande à ce que soit précisé :

- Pour l'hébergeant : son identité, son adresse, les dates d'arrivée et de départ de l'étranger et le lieu de l'hébergement (si ce n'est pas au domicile). L'hébergeant doit justifier pouvoir accueillir l'étranger dans des conditions normales de logement.

Elle précise également si l'hébergeant est Français, son identité, sa nationalité, le lieu et la date de délivrance du document ; si l'hébergeant est étranger, le lieu, la date de délivrance et la durée de validité de son titre de séjour.

- Pour l'étranger et les personnes qui l'accompagnent : leurs identités, leurs nationalités et numéros de passeport.

La justification par l'hébergé de la souscription, auprès d'un opérateur d'assurance agréé, d'une assurance médicale d'un montant minimum de 30 000 euros couvrant les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France. L'hébergeant peut s'acquitter de cette obligation au profit de l'hébergé.

Qui est concerné ?

L'attestation d'accueil est exigée pour tous les ressortissants étrangers (sauf les ressortissants communautaires et les membres de leur famille, les ressortissants des Etats membres de l'Espace Economique Européen et les membres de leur famille, les ressortissants des autres Etats limitrophes du territoire métropolitain (Suisse, Andorrans, Monégasques)).

En sont dispensés, les étrangers titulaires d'un visa de circulation Schengen valable pour un an, ou d'un visa portant la mention "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France" ou d'un visa portant la mention "famille de Français".

D'autres conditions de dispenses s'appliquent dans le cadre d'un regroupement familial ou aux conjoints et enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une carte de séjour.

A quoi sert-elle ?

L'hébergeant doit la faire parvenir remplie et signée à l'étranger qu'il souhaite accueillir, afin qu'il puisse la présenter lors de sa demande de visa ou de son passage aux frontières.

Le maire peut informatiser les demandes d'attestation d'accueil (les données peuvent être conservées 5 ans) pour ses statistiques ou tous autres traitements, afin de lutter contre les détournements de procédure.

Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, prises après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. L'hébergeant ne peut refuser l'enregistrement de ses données. Toute opposition entraînera non validation de la demande.

■ Quelle est sa durée ?

La durée de validité de l'attestation d'accueil ne peut pas excéder trois mois. Les dates de début et de fin de séjour étant strictement indiquées.

■ La validation : seul pouvoir du maire

L'attestation d'accueil est validée et délivrée par le maire de la commune du lieu d'hébergement prévu. La délivrance n'est pas forcément immédiate. Le maire peut faire procéder par ses agents, chargés du social ou aux agents de l'ANAEM à des vérifications sur place des conditions de logement. L'hébergeant doit donner un accord écrit de laisser pénétrer les enquêteurs.

En cas de refus, le maire est tenu de se justifier. Les raisons invoquées peuvent être liées aux mentions inexactement portées sur l'attestation, aux pièces justificatives demandées, ou sont liées à la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant. En effet, le maire peut demander à ses agents communaux chargés des affaires sociales ou du logement ou à ceux de l'ANAEM de procéder à des vérifications, en pénétrant chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif vaut décision de rejet.

Le demandeur peut former un recours devant le préfet du département du lieu d'hébergement prévu, dans un délai de 2 mois à compter du refus. Un recours administratif auprès du préfet doit être formé préalablement à un recours contentieux devant le tribunal administratif.

□ Sources

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile articles L211-3 à L211-10 - Décret n°82-442 du 27 mai 1982 relatif à la procédure de délivrance du certificat d'hébergement art.2,2-1 et 9.
- Article 7 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- Décret d'application du dispositif attestation d'accueil n°2004-1237 du 17 novembre 2004.
- Décret n°2005-937 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article L211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil

□ Pour aller plus loin et plus précisément

- www.service-public.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- Formulaire Demande d'attestation d'accueil Cerfa n°10798*03